

- c. Certificat d'épreuve contre la brucellose ou de vaccination. Les importations du Canada de bovins âgés de plus de six mois, à l'exception des bouvillons et de tous les bovins pour abattage immédiat, doivent être conformes aux conditions et exigences suivantes:
1. Les bovins provenant de troupeaux désignés comme troupeaux certifiés exempts de brucellose par le gouvernement canadien, sous réserve des dispositions de l'alinéa (c)(3) du présent article, doivent être accompagnés d'un certificat émis ou contresigné par un vétérinaire salarié du gouvernement canadien. Ce certificat doit indiquer qu'ils proviennent desdits troupeaux et que les bovins destinés à être importés ont subi une épreuve contre la brucellose avec réaction négative dans les 30 jours précédent leur date d'entrée. Si un ou plusieurs sujets réagissants ou suspects sont dépistés dans un tel troupeau à la suite d'une épreuve contre la brucellose à un moment quelconque, les bovins du troupeau ne peuvent être importés aux États-Unis à moins que par la suite les bovins à importer et le troupeau subissent une épreuve contre la brucellose avec réaction négative et que ces bovins soient accompagnés d'un certificat conformément à l'alinéa (c)(2) du présent article, ou que le troupeau soit officiellement déclaré par le gouvernement canadien comme étant un troupeau certifié exempt de brucellose en vertu des règlements canadiens.
  2. Les bovins des races de boucherie élevés en parcours dans les provinces de l'ouest du Canada, sous réserve des dispositions de l'aline (c)(4) du présent article, doivent être accompagnés d'un certificat émis ou contresigné par un vétérinaire salarié du gouvernement canadien attestant qu'il s'agit de bovins au pâturage des races de boucherie et qu'ils ont subi une épreuve contre la brucellose avec réaction négative dans les 30 jours précédent leur date d'entrée prévue.
  3. Tous les autres bovins importés du Canada, sous réserve de l'aline (c)(5) du présent article, doivent être accompagnés d'un certificat émis ou contresigné par un vétérinaire salarié du gouvernement canadien attestant que les bovins provenaient d'un troupeau officiellement déclaré par le gouvernement canadien comme étant un troupeau apte à l'exportation (à l'égard de la brucellose). Un troupeau apte à l'exportation (à l'égard de la brucellose) est un troupeau qui répond au moins à l'une des conditions suivantes:
    - (i) Tous les bovins ont été conservés comme un seul troupeau pendant au moins deux ans avant l'importation et tous les bovins admissibles à l'épreuve contre la brucellose (appelés ci-après les bovins admissibles) ont subi une épreuve contre la brucellose avec réaction négative en vertu des règlements canadiens dans les 12 mois précédent leur date d'importation; toutefois, un tel troupeau peut comporter des bovins nés et élevés au sein de ce troupeau pendant ladite période, ou des bovins provenant directement d'un autre troupeau de situation comparable. En outre, ce troupeau peut comporter d'autres bovins si: (a) ces autres bovins ont subi une